

14 septembre 2010

Commission des lois

Immigration, intégration et nationalité
(n° 2400)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 3
Début : après l'article 23
Fin : après l'article 37

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL135

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 511-5 ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées à l'article L. 511-1 du présent code ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté, soit d'office par l'administration, soit dans les conditions prévues à l'article R. 552-18 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est la reprise de l'article 15 alinéa 4 de la directive retour. Elle fixe le principe, important, selon lequel la rétention doit être justifiée, et qu'elle doit donc cesser immédiatement si elle n'est plus justifiée.

Cet article permettra au juge judiciaire d'exercer un contrôle plus fin de la justification de la mesure de rétention qui, selon l'esprit de la directive retour, doit être la solution si aucune autre, plus respectueuse des libertés publiques, n'est possible.

CL222

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par lui-même.

CL395

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 24

Remplacer la référence « des 2° et 3° » par la référence « du 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 25

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 511-3-1.* – L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille, à quitter le territoire français lorsqu'elle constate :

« 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ;

« 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue notamment un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour supérieur à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale et notamment du dispositif d'hébergement d'urgence prévu par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement modifie l'article 25 du projet de loi relatif aux conditions prévues pour la prise d'une mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire) à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille. Il élargit la possibilité de prendre une telle mesure, que le séjour date de moins de 3 mois (nouveau) ou plus de trois mois (état du droit actuel).

Ainsi, le 1° se borne à ajouter par rapport au projet de loi qu'une obligation de quitter le territoire français peut être prononcée lorsque l'intéressé ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-4-1, cet article étant lui-même ajouté par amendement (article additionnel avant l'article 17). Il s'agit donc d'une disposition de coordination avec cet autre amendement.

(CL79)

Le 2° prévoit qu'une mesure d'éloignement peut être prise lorsque le séjour de l'étranger est constitutif d'un abus de droit. Cette disposition transpose l'article 35 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement qui autorise les Etats membres, souligné par son considérant 28, à adopter les mesures nécessaires pour se préserver de l'abus de droit et de la fraude.

Il illustre la notion d'abus de droit, que l'on peut définir comme un comportement artificiel adopté dans le seul but d'obtenir le droit de séjourner librement, par des exemples tels que le fait de renouveler des séjours d'une durée inférieure à trois mois lorsque les conditions permettant un séjour d'une durée supérieure ne sont pas réalisées, ou encore la volonté de profiter du système d'assistance sociale.

CL223

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 25

Dans l'alinéa 2 supprimer les mots « ou un membre de sa famille »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du Ceseda conservée dans cet article apparaît ambiguë dès lors que l'on pourrait comprendre qu'une personne en situation régulière sur le territoire pourrait se voir dans l'obligation de le quitter, du seul fait de son appartenance à la famille d'un étranger ne disposant pas ou plus de droits au séjour.

Cette précision apparaît superflue dès lors que cette disposition peut s'appliquer individuellement à chaque membre de la famille.

CL224

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Caresche, M. Blisko, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 25

Après l'alinéa 4, est ajouté un article additionnel :

« Après l'article L 511-3 du même code, il est inséré un article L. 511-3-2 ainsi rédigé :

« Art L.511-3-2. - En cas d'urgence, le ressortissant d'un Etat membre de l'UE se voit notifié par écrit, la décision l'enjoignant à quitter le territoire dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets.

« Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique qui sont à la base d'une décision le concernant sont portés à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

« L'intéressé peut introduire un recours dans un délai de cinq jours et peut se voir indiquer le délai imparti pour quitter le territoire français qui ne peut, sauf urgence dûment justifiée, être inférieur à un mois à compter de la date de notification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Transposition de l'article 30 et de l'article 31 de la directive 2004/38/CE.

Le rapport de la Commission (COM 2008 840 final) sur l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres stigmatise très clairement la France pour défaut de transposition. Il critique l'absence d'intégration dans le droit national de garanties procédurales basiques dans un domaine aussi essentiel que celui de la libre circulation des personnes.

(CL224)

Le rapport stipule très clairement que « *la transposition des garanties procédurales n'est pas satisfaisante. Seuls quatre États membres ont transposé correctement ces garanties. La majorité des problèmes dans ce domaine semblent résulter d'une transposition non conforme. En France, aucune garantie procédurale ne s'applique en cas d'urgence absolue. Le citoyen de l'UE concerné ne reçoit aucune notification écrite de la décision d'éloignement, n'est pas informé des motifs qui sont à la base de cette décision et ne dispose d'aucun droit de recours avant l'exécution de la décision.* »

CL225

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 26

Substituer à l'alinéa 3 de cet article les deux alinéas suivants :

« le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« 12° l'étranger ressortissant d'un pays tiers qui est membre, tel que défini à l'article L. 121-3, de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L511-4 du CESEDA prévoit une protection contre les mesure de reconduite à la frontière prises à l'encontre de ressortissant d'un pays tiers qui est membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Le droit de vivre en famille devant être préservé, il convient de prémunir d'une obligation de quitter le territoire français ces personnes.

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 28

Supprimer les deux premiers alinéas de cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La reconduite d'office de l'étranger frappé d'une interdiction de retour, prévue par le I de l'article L. 513-1, semble en substance, assimilable à l'exécution d'une interdiction du territoire français judiciaire. La nomenclature des mesures de reconduite, telle qu'elle est fixée, par exemple, par le nouvel article L. 776-1 du code de justice administrative, n'envisage en effet, sous l'intitulé d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, que ceux pris sur le fondement de l'article L. 533-1.

CL59rect

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 28

Supprimer les alinéas 2 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne Pinte et Mme Françoise Hostalier

ARTICLE 28

L'alinéa 2 de l'article 28 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 11 à 21 de l'article 23.

CL136

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 28

Aux alinéas 2 et 3, supprimer les mots « ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les termes « ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation » permettent l'exécution d'office d'une mesure ayant fait l'objet d'un recours, mais où le juge n'a pas encore rendu sa décision.

Le recours contre la mesure d'expulsion devant le Tribunal administratif doit être suspensif. Une exécution d'office qui aurait lieu avant que la décision ne soit rendue pourrait porter atteinte au droit à un recours effectif, l'étranger étant expulsé avant même qu'un juge ait pu se prononcer sur son dossier.

CL396

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 28

Au début de l'alinéa 4 de cet article, insérer les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 512-3, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 précise que l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire peut d'office être reconduit à la frontière. Toutefois, l'interdiction du territoire peut être notifiée simultanément avec l'obligation de quitter le territoire, laquelle ne permet pas de reconduire immédiatement l'étranger à la frontière puisqu'un éventuel recours est suspensif d'exécution. Ainsi, il est nécessaire de préciser qu'une interdiction de retour ne peut entraîner la reconduite à la frontière que si les délais de recours contre l'OQTF qui l'accompagne le cas échéant ont été dépassés ou le recours jugé.

CL35

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 28

Supprimer toute référence à l'interdiction de retour.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

CL98

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article transpose l'article 7 paragraphe 3 de la directive « Retour » qui ne prévoit pas que l'étranger doive faire un rapport à chaque fois qu'il se présente. Dans la directive, la justification de ce type de mesure est de prévenir le risque de fuite. Mais le projet de loi va plus loin, car le simple fait de se présenter démontre qu'on a pas pris la fuite. Cette nouvelle disposition participe également à la création d'un dispositif de contrôle et de surveillance des étrangers.

CL226

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 29

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions de cette astreinte sont notifiées par écrit dans la décision de quitter le territoire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les conditions de l'astreinte imposée pendant le délai de départ volontaire (dates de contrôles, lieux de présentation, documents à fournir...) sont communiquées à l'étranger par écrit, afin que celui-ci puisse organiser au mieux le temps qui lui est imparti pour préparer ce départ, et ne pas porter abusivement atteinte à sa vie privée.

CL99

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nouvelle rédaction de l'article L. 551-1 par le projet de loi n'envisage que l'assignation à résidence comme seule mesure alternative à la rétention, alors que la directive prévoit une panoplie de mesures moins coercitives, telles que la remise du passeport aux autorités administratives, la simple obligation de pointage sans obligation de garder domicile, l'indication des démarches effectuées en vue du départ, etc... Là encore la transposition n'est pas complète.

CL227

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction de retour sur le territoire français s'assimilant à une double peine pour l'étranger obligé de quitter le territoire et instituant de fait le « bannissement » du territoire européen, La rédaction de l'article L551-1 n'a pas lieu d'intégrer ce cas de figure.

Par ailleurs, les alternatives à la rétention semblent insuffisantes. L'article 15 de la directive 2008/115/CE, dite « directive retour », prévoit pourtant que « d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives », si elles peuvent être appliquées efficacement, doivent se substituer à la rétention. La consignation des documents d'identité, l'obligation de pointer auprès des services de polices constituent pourtant des alternatives efficaces.

En outre, la réécriture de l'article L.551-1 du CESEDA précise l'allongement de la durée de rétention initiale à 5 jours, allongement qui ne trouve aucune justification.

CL228

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 30

I. – Dans l'alinéa 2, insérer après les mots « en application de l'article L. 561-2, » les mots « et s'il existe des perspectives raisonnables d'éloignement, »

I. – À la fin de cet article, ajouter l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autre ou que les conditions énoncées à l'article L.551-1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne est immédiatement remise en liberté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Disposition intervenant en transposition de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE, qui rappelle, conformément à la jurisprudence de la CEDH que le placement en rétention administrative doit être motivé par une perspective raisonnable d'éloignement.

CL397

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 30

A l'alinéa 3 de cet article, remplacer le mot : « et » par le mot « ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL398

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 30

A l'alinéa 6 de cet article, remplacer les mots : « ou d'une décision d'éloignement »
par les mots « aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL60rect

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

CL36

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 30

Supprimer toute référence à l'interdiction de retour.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

CL399

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 30

Dans l'alinéa 10 de cet article, remplacer les mots : « de l'un des cas précédents » par les mots « des 1° à 7° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL100

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans son arrêt *Medvedyev II* (29 mars 2010), la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) estime que ces dispositions sont contraires à l'article 5 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH), dans la mesure où ce texte impose que toute personne arrêtée doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires – à l'exclusion du ministère public.

Il résulte de cette décision que l'arrestation d'une personne, son placement en garde à vue et le prolongement de cette mesure ne peuvent s'envisager que sous le contrôle d'un juge du siège. Le même raisonnement peut être appliqué au placement en rétention, alors que seul le procureur est informé immédiatement, le contrôle du Juges des libertés et de la détention (JLD) n'intervenant qu'après un délai de 5 jours.

CL229

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne justifie que la notification des droits d'un individu intervienne aussi tard.

CL137

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 31

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° Après l'avant-dernière phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa du projet de loi supprime la remise à l'étranger d'un double de la décision de placement en rétention, qui doit être motivée.

Cela a pour effet de priver l'avocat de l'étranger d'une connaissance précise et immédiate des motifs qui ont justifié le placement en rétention.

Cette disposition porte atteinte au droit à un recours effectif garanti notamment par les articles 5, § 4 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

CL138

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 31

Supprimer les alinéas 3 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que l'étranger ne peut exercer ses droits qu'à compter de son arrivée en centre de rétention.

Les droits d'un individu privé de sa liberté doivent pouvoir être exercés dès son arrestation (article 5 de la CEDH).

CL400

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 31

Dans l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots : « de l'alinéa précédent » par les mots « du deuxième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL401

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 31

Dans l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots : « groupe d'étrangers doit être simultanément placé » par les mots « nombre important d'étrangers doivent être simultanément placés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. La notion de « groupe », qui de plus commence à partir de deux, est impropre s'agissant d'une procédure qui doit être individualisée.

CL61rect

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

CL230

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par coordination avec les amendements de suppression précédents.

CL37

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 32

Supprimer toute référence à l'interdiction de retour.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

CL101

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 33

Supprimer les alinéas 1 à 17 de cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'assignation à résidence prévue par l'article L. 561-1 du projet de loi est d'application plus restrictive que celle prévue à l'article L. 561-2. L'étranger a la charge de démontrer qu'il ne peut pas quitter le territoire ou qu'il ne peut pas retourner dans son pays pendant une durée maximale d'un an (six mois renouvelables une fois). Il s'agit là d'une restriction à une liberté fondamentale (celle d'aller et venir) qui est disproportionnée dans le temps.

La motivation de cet article est de plus critiquable. La directive impose bien le report de l'éloignement dans les situations considérées par son article 9 paragraphe 1. Le report est la garantie de la protection des réfugiés et de l'efficacité des recours contre les mesures d'éloignement.

Mais la directive n'impose nullement aux États d'assigner à résidence les personnes dont l'éloignement est reporté. Il s'agit d'une faculté. On aurait donc pu choisir dans la panoplie des mesures que les États peuvent mettre en place dans le but d'éviter les risques de fuite du report d'une mesure d'éloignement. Considérer l'assignation à résidence comme la seule alternative en cas de report de l'éloignement est une mesure excessive.

De plus, la faculté d'imposer l'assignation à résidence à des demandeurs d'asile ou réfugiés statutaires reconnus par d'autres pays que la France, ou aux étrangers qui décident d'exercer un recours contre l'obligation de quitter le territoire français, peut être interprétée comme une mesure disproportionnée sanctionnant l'exercice d'un droit et devrait donc être interdite.

CL62rect

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 33

À l'alinéa 3, supprimer les mots : « d'interdiction de retour sur le territoire français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

CL38

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 33

Supprimer toute référence à l'interdiction de retour.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

CL6

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 33

L'alinéa 10 est ainsi modifié : « 1° - si le délai de départ volontaire accordé à l'étranger est expiré ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 11 à 21 de l'article 23.

CL402

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 33

A la dernière phrase de l'alinéa 15 de cet article, remplacer les mots : « visés au 5° du présent article ni à ceux des » par les mots : « mentionnés au 5° du présent article ni à ceux mentionnés aux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL403

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 33

A la dernière phrase de l'alinéa 16 de cet article, supprimer les mots : « de l'original ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision inutile.

CL404

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ
(N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 33

A la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, supprimer le mot : « également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision inutile.

CL405

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 33

A la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, supprimer les mots : « et n'est reportée que pour des motifs techniques tenant à l'absence d'identification, de documents de voyage ou de moyens de transport, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un étranger peut être placé en rétention, en application de l'article L. 551-1, lorsqu'il « *ne peut quitter immédiatement le territoire* ». Le renvoi à cet article par l'article 33 implique que cette condition s'applique à l'assignation à résidence, sans qu'il soit besoin de le préciser à nouveau par une référence inutile à des « *motifs techniques* » redondants par rapport à l'article L. 551-1. En revanche, il est nécessaire de préciser que l'étranger doit présenter des garanties de représentation pour pouvoir être assigné à résidence.

CL406

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ
(N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 33

A la dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article, supprimer le mot : « alors ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision inutile.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 33

A l'alinéa 18 de l'article 33, substituer aux mots « 45 jours », les mots « 20 jours ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

En conformité avec la durée de la mesure d'assignation à résidence prononcée par le Juge des Libertés et de la Détention (20 jours) dans le projet de loi, la décision prise par l'administration d'assigner à résidence un étranger ne doit pas excéder ce délai.

Le Juge des Libertés et de la Détention, saisi par l'administration dans le cadre d'une demande de prolongation du maintien en rétention peut ordonner l'assignation à résidence d'un étranger pour une durée maximale de 20 jours.

Par conséquent, une mesure administrative, particulièrement contraignante pour l'étranger et portant atteinte à sa liberté d'aller et venir, ne doit pouvoir excéder dans sa durée une décision prononcée par un magistrat.

En outre, ce dispositif instaure une discrimination entre l'étranger qui fera l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prononcée par le Juge des Libertés et de la Détention et celui qui se verra assigner par l'administration.

CL21

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 33

Après l'alinéa 18 de l'article 33, insérer l'alinéa suivant : « L'assignation à résidence est assortie d'une autorisation de travail ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit de ne pas enfermer les personnes assignées à résidence dans la précarité. Cet article a pour objectif d'harmoniser les différents régimes d'assignation à résidence : en effet, les articles L. 523-4 et L. 523-5 du CESEDA prévoient d'ores et déjà l'autorisation de travail dans les hypothèses d'assignation qu'ils visent.

CL102

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 33

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer un alinéa à cet article ainsi rédigé :

« L'assignation à résidence est assortie d'une autorisation de travail. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les personnes assignées à résidence qui n'ont pas d'autorisation de travail ne peuvent subvenir à leurs besoins de façon régulière. Faisant l'objet de mesures d'éloignement, tout dispositif d'accueil, d'aide sociale ne leur est plus accessible.

Ils ne pourront donc pas avoir accès au logement, par exemple, ni au travail.

Pourtant celles qui bénéficient de cette assignation à résidence ont vocation de fait à se maintenir sur le territoire français de façon régulière sur du moyen voire du long terme.

En vertu des articles L.523-4 et L.523-5 du CESEDA, les mesures d'assignation à résidence des étrangers faisant l'objet de mesures d'expulsion sont assorties d'une autorisation de travail. Dans un souci de protection et de cohérence par rapport à d'autres étrangers assignés à résidence, les personnes visées à l'article 33 qui feront l'objet de ces mesures d'assignation doivent se voir délivrer une autorisation de travail.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 33

Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II »

« Assignation à résidence avec surveillance électronique »

« Art. L. 562—1. Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, lorsque l'étranger est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans et ne peut pas être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

La décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique est prise par l'autorité administrative pour une durée de cinq jours.

La prolongation de la mesure par l'autorité judiciaire s'effectue dans les mêmes conditions que la prolongation de la rétention administrative telles que prévues par les dispositions du chapitre II du titre V du présent livre.

« Art. L. 562—2. L'assignation à résidence avec surveillance électronique emporte, pour l'étranger, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par l'autorité administrative ou le juge des libertés et de la détention en dehors des périodes fixés par ceux-ci.

(CL407)

Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le seul lieu désigné par le juge de l'application des peines pour chaque période fixée. La mise en oeuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur.

Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de l'immigration et le ministre de la justice. La mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

Le contrôle à distance de la mesure est assuré par des fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie nationales qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en oeuvre un traitement automatisé de données nominatives.

La mise en oeuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Dans la limite des périodes fixées dans la décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation pour demander à rencontrer l'étranger. Ils ne peuvent toutefois pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l'accord de celle-ci.

Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence avec surveillance électronique est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.

« Art. L. 562—3. Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État ».

II. Après l'article L. 552-4 du même code, est inséré un article L. 552-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 552—4—1. A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-3 lorsque l'étranger est père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans et ne peut pas être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2.

(CL407)

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission d'information relative aux centres de rétention administrative et aux zones d'attente, présidée par votre rapporteur, avait estimé qu'il n'était pas possible d'interdire la présence de mineurs en centre de rétention administrative, afin notamment de ne pas séparer les familles.

La mission d'information avait par ailleurs relevé, pour s'en féliciter, que les préfets choisissaient très souvent d'assigner les familles à résidence. En effet, les familles peuvent plus souvent justifier de garanties de représentation que les personnes célibataires. Afin d'augmenter encore le nombre de familles assignées à résidence plutôt que placées en rétention, la mission d'information avait formulé une proposition pour que soit ouverte la possibilité d'utiliser le placement sous bracelet électronique à domicile dans le cadre de la rétention administrative.

Le présent amendement met en œuvre cette proposition en créant une nouvelle forme d'assignation à résidence sous surveillance électronique comme alternative à la rétention pour les étrangers en instance d'éloignement, parents d'enfants mineurs.

CL231

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 34

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun article de la directive retour ne porte sur le contentieux de l'éloignement.

CL232

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 34

Après la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, insérer les phrases suivantes :

« L'étranger peut également, dans un délai d'un mois suivant la notification de cette décision exercer un recours administratif gracieux ou hiérarchique. Le délai initial de trente jours pour formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif est prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai d'un mois de saisine du tribunal administratif contre une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire doit pouvoir être prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique. Ainsi, la phase pré-contentieuse permettrait d'alléger la charge de travail pesant sur les tribunaux.

L'introduction d'une possibilité pour l'étranger de formuler un recours administratif gracieux ou hiérarchique prorogeant le délai de recours contentieux permettrait d'allonger les délais pour contester une décision administrative et de désengorger les tribunaux. Les étrangers disposeraient de véritables délais pour contester une obligation de quitter le territoire français et seraient assurés de voir leur situation examinée par un juge.

CL39

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 34

Supprimer toute référence à l'interdiction de retour.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

CL408

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article, remplacer la référence : « septième alinéa » par la référence « troisième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

CL409

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL63rect

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 6, 7 et 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

CL7

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 34

L'alinéa 6 de l'article 34 est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 11 à 21 de l'article 23.

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 34

Aux alinéas 6, 9 et 16 de cet article, substituer aux mots :

« dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative »

les mots :

« dans un délai de quarante-huit heures à compter du moment où il a pu exercer son droit à l'assistance d'un conseil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat est différé jusqu'à l'arrivée de l'étranger au centre de rétention, il est anormal que le délai de recours contentieux, extrêmement bref, commence à courir dès la notification, alors que plusieurs heures peuvent les séparer.

L'étranger ne pouvant aucunement introduire un recours juridictionnel pendant le trajet vers le centre de rétention, il convient de traduire expressément dans la loi l'adage classique *contra non valentem*.

Retarder l'intervention de l'avocat en maintenant la notification comme point de départ du délai de recours contentieux grèverait trop lourdement le droit à recours effectif, spécialement consacré par les articles 5, § 4 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et exposerait la France à une condamnation par la CEDH.

La solution doit être commune aux recours formés contre l'obligation de quitter le territoire sans délai et contre le placement en rétention et, par conséquent, au calcul du délai avant l'expiration duquel la mesure d'éloignement ne peut être exécutée d'office.

CL8

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 34

L'alinéa 7 de l'article 34 est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 11 à 21 de l'article 23.

CL23

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de l'article 34 :

« Toutefois, si l'étranger est retenu ou assigné à résidence en application des articles L.561-1 et L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans les délais prévus au III ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Toute décision prise par l'administration doit pouvoir être contestée.

Or, le projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour l'étranger de déposer un recours auprès du tribunal administratif contre l'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-1 alors qu'il a bien prévu des voies et délais de recours contre celle prise en application de l'article L.561-2.

CL410

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A l'alinéa 8 de cet article, après le mot « retenu », insérer les mots : « en application de l'article L. 551-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL411

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A l'alinéa 8 de cet article, remplacer les mots « les délais », par les mots : « le délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL103

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 9 à 13 de cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En matière de contentieux administratif, se pose la question du caractère équitable de la procédure en urgence lorsqu'un étranger est placé en rétention ou assigné à résidence en mesure alternative à la rétention. En effet, par la seule circonstance de l'édiction par l'administration de ces mesures restrictives à la liberté, une dichotomie s'opère dans le régime procédural : juge unique et procédure accélérée alors que les enjeux en termes de vie privée et familiale, respect du droit d'asile et sauvegarde de l'intégrité et la dignité d'une personne sont très souvent mis en balance avec la législation sur l'immigration. Ce n'est que dans l'hypothèse d'un placement en rétention administrative et lorsque l'administration démontre la réunion des conditions nécessaires à l'éloignement effectif d'un étranger que le tribunal devrait statuer dans un délai abrégé de 72 heures.

Par ailleurs, les risques de spécialisation du contentieux de masse au détriment des étrangers existent : ordonnances de tri et analyse trop rapides des dossiers.

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de l'article 34 :

« III. - En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application des articles L. 561-1 et L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement ou d'assignation ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Toute décision prise par l'administration doit pouvoir être contestée.

Or, le projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour l'étranger de déposer un recours auprès du tribunal administratif contre l'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-1 alors qu'il a bien prévu des voies et délais de recours contre celle prise en application de l'article L.561-2.

CL412

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, après les mots « et contre », insérer les mots : « la décision relative au séjour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la procédure administrative contentieuse afin de tenir compte de l'importante réforme des procédures d'éloignement par le présent projet de loi qui va peser sur le fonctionnement de la juridiction administrative.

Actuellement, lorsqu'un étranger faisant l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est placé en rétention, l'OQTF est jugée selon la procédure d'urgence en 72 heures, alors que régime contentieux du recours contre la décision relative au séjour n'est pas modifié (jugement en trois mois par une formation collégiale). Cette procédure n'est pas satisfaisante puisque le juge unique qui statue sur le recours contre l'OQTF est contraint d'apprécier la légalité de la décision de séjour : en effet, l'OQTF est une décision matériellement distincte de la décision sur le séjour mais il y a un lien de causalité direct entre ces deux décisions puisque le CESEDA précise que l'OQTF ne fait pas l'objet d'une motivation distincte. En cas de rejet de la requête, l'étranger sera reconduit à la frontière, l'audience collégiale qui sera tenue, par la suite, sur la décision relative au séjour sera donc largement formelle et ne constitue pas réellement une garantie pour l'étranger, tout en pesant sur le fonctionnement des juridictions administratives.

(CL412)

Cette situation déjà critiquable dans le dispositif actuel pèsera encore plus sur le fonctionnement de la juridiction administrative après l'adoption du projet de loi qui inverse l'ordre d'intervention des juges administratifs et judiciaires, ce qui va entraîner une augmentation importante du nombre de recours administratifs. Cette inversion de l'ordre d'intervention est justifiée par la nécessité de « purger » le contentieux administratif afin que le juge judiciaire ne puisse prolonger la rétention d'étrangers fondée sur une décision administrative illégale. Or, quand la décision d'éloignement est fondée sur un refus de séjour, c'est donc la décision relative au séjour qui est à la base de l'ensemble des procédures d'éloignement, elle doit donc être jugée en urgence.

CL413

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, après les mots « décision de placement », insérer les mots : « en rétention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL414

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 9 de cet article, par la phrase suivante : « Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision relative au séjour, la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de notification d'une décision d'éloignement en même temps que le placement en rétention ou l'assignation à résidence, le III de l'article L. 512-1 prévoit que le recours de l'étranger porte à titre principal sur la mesure de contrainte (rétention ou assignation à résidence) mais que ce recours peut également être porté contre l'OQTF et les mesures qui l'accompagnent. Afin de contester la mesure d'éloignement, il est donc nécessaire de contester également le placement en rétention ou l'assignation à résidence. Or, la mesure d'assignation à résidence étant favorable à l'étranger, il est paradoxal de l'obliger à contester cette décision pour pouvoir contester la mesure d'éloignement. Le présent amendement prévoit donc la possibilité pour les personnes assignées à résidence d'attaquer directement l'OQTF et les mesures qui l'accompagnent.

CL141

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 34

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le président du tribunal administratif vérifie la légalité du placement en rétention ou de l'assignation à résidence. Il peut surseoir à statuer et saisir le juge judiciaire qui doit se prononcer dans les 24 heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le juge administratif ne vérifie pas les conditions dans lesquelles l'arrestation de l'étranger s'est opérée, se contentant de vérifier la légalité de l'acte administratif frappant l'étranger.

Pourtant, la légalité de l'acte administratif peut être contestée lorsque l'arrestation de l'étranger s'est déroulée dans des conditions irrégulières ou déloyales. Les juges judiciaires, qui pratiquent ce contrôle, annulent beaucoup de placements en rétention pour des irrégularités lors des arrestations.

Si le juge judiciaire ne peut plus intervenir qu'au bout de 5 jours de rétention, et que le juge administratif, qui intervient avant, n'opère aucun contrôle, nombre d'irrégularités, parfois flagrantes et scandaleuses comme les arrestations en préfecture, ne seront pas sanctionnées, ce qui serait une atteinte manifeste aux libertés publiques.

Il convient donc de permettre au juge administratif, s'il intervient en premier sur un dossier, de saisir le juge judiciaire, gardien des libertés, afin que soit examinée la légalité du placement en rétention.

CL415

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A la première phrase de l'alinéa 10 de cet article, après les mots « Le président », insérer les mots : « du tribunal administratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL416

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, remplacer la référence « L. 511-1 » par la référence : « L. 551-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

CL417

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 10 de cet article, par la phrase suivante : « Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention ou en son sein, il peut statuer dans cette salle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte de l'inversion de l'intervention des juges administratifs et judiciaires. Afin de limiter les escortes en direction du TGI et les délais d'attente que subissent les étrangers, un certain nombre de salles d'audience déconcentrés ont été créés à proximité des centres de rétention pour y organiser les audiences de prolongation de la rétention. La mise en œuvre du projet de loi va avoir pour conséquence de multiplier les recours administratifs de la part d'étrangers en rétention, et donc les escortes en direction des tribunaux administratifs, qui sont en nombre beaucoup moins nombreux que les TGI. Il est donc essentiel de prévoir que le magistrat administratif délégué pourra tenir ses audiences dans ces salles attribuées au ministère de la justice.

CL418

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ
(N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A l'alinéa 11 de cet article, après le mot « tribunal », insérer le mot : « administratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL419

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ
(N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A l'alinéa 11 de cet article, remplacer le mot « attaquée », par le mot : « contestée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL420

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article, après le mot « président », insérer les mots : « du tribunal administratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL421

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article, après le mot « placement », insérer les mots : « en rétention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL422

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, après le mot « départ », insérer le mot : « volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL423

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 14 de cet article :

« Sur demande de l'étranger, les principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL142

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 34

À la seconde phrase de l'alinéa 14, supprimer les mots : « Sur demande de l'intéressé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La communication des éléments du dossier dans une langue que l'étranger comprend doit être de droit, sous peine de porter atteinte au droit à un procès équitable.

Il convient donc de supprimer le caractère optionnel de cette démarche, qui dans l'état du texte, n'aurait lieu que sur demande de l'étranger, qui se heurte à l'obstacle de la langue et à son ignorance du droit, et de la rendre systématique.

CL9

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 34

A l'alinéa 15 de l'article 34, les mots : « ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français » sont supprimés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 11 à 21 de l'article 23.

CL10

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 34

A l'alinéa 16 de l'article 34, les mots : « ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de 48 h suivant sa notification par voie administrative » sont supprimés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 11 à 21 de l'article 23.

CL11

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 34

L'alinéa 18 de l'article 34 est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 11 à 21 de l'article 23.

CL104

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 34

L'alinéa 18 est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, l'étranger dispose de 48h pour contester la mesure d'éloignement alors que ce délai est de 30 jours dans le cas d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire. Or, dans ce délai de 48h, l'intéressé peut être amené, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 34, à contester dans un même recours non seulement l'obligation de quitter le territoire, mais aussi la décision relative au séjour, la décision refusant un délai de départ volontaire, celle mentionnant le pays de destination et le cas échéant celle concernant l'interdiction de retour sur le territoire français et le placement en rétention, soit six décisions administratives.

Il est clair qu'en raison de la complexité de la procédure et de la brièveté des délais de recours, la plupart des étrangers n'auront pas la possibilité de déposer leur recours dans les délais. Et, pour ceux qui y parviendraient, tout laisse penser qu'ils ne pourront pas respecter les conditions de fond et de forme posées par l'article R.222-1 du code de justice administrative, ce qui impliquera un rejet de leur requête par ordonnance de tri, sans audience.

Ce dispositif, n'offrant pas aux étrangers un droit au recours effectif, doit être supprimé.

De plus, les critères permettant à l'administration de prononcer une obligation de quitter le territoire français sont extrêmement larges et flous, et dépassent de beaucoup les possibilités ouvertes par l'article 7§4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

CL424

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 34

A la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, après les mots « départ volontaire », insérer les mots « la décision de placement en rétention ou la décision d'assignation à résidence »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 512-4 du CESEDA fixe les règles applicables en cas d'annulation d'une décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire. Dans la mesure où la mesure d'éloignement n'est pas annulée dans le même temps, il est précisé qu'il doit être mis fin à la rétention mais que le juge doit rappeler à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Cette même règle doit s'appliquer en cas d'annulation de l'arrêté de rétention ou d'assignation à résidence.

CL143

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 34

A l'alinéa 19, substituer aux mots : « a été » le mot : « est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est logique de refuser le bénéfice de l'aide au retour à l'étranger placé en rétention, il faut que celui dont la rétention a été annulée ou qui a été libéré puisse en bénéficier.

En l'état actuel du texte, le fait d'avoir été placé en rétention priverait du bénéfice de l'aide au retour.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

APRÈS L'ARTICLE 34

Insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article L.531-1 du CESEDA est remplacé par l'alinéa suivant

Cette décision qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif dans les délais prévus à l'article L.531-5 du présent code ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les arrêtés de réadmission doivent pouvoir faire l'objet d'un recours suspensif.

Lorsqu'un étranger est admissible dans un autre Etat européen en application de la convention de Schengen ou de la procédure Dublin, il fait l'objet d'un arrêté de réadmission fondée sur les articles L.531-1 et suivants du CESEDA.

Contrairement aux OQTF et aux APRF, ces arrêtés ne peuvent pas faire l'objet d'un recours suspensif.

Or l'intéressé peut établir des craintes de mauvais traitements dans ce pays européen. La situation des demandeurs d'asile renvoyés en Grèce ou détenus dans des pays comme Malte en sont les exemples les plus frappants. Le Conseil d'Etat a ainsi suspendu par une ordonnance de référé liberté du 20 mai 2010 un renvoi vers la Grèce de demandeurs d'asile palestiniens qui avaient été maltraités dans ce pays mais cette procédure n'est pas très accessible. De même la Cour européenne des Droits de l'Homme a examiné lors d'une audience de grande Chambre, le 1^{er} septembre 2010, la situation des demandeurs d'asile en Grèce.

Il s'agit donc d'anticiper sur le projet de refonte du règlement Dublin et les risques de condamnation par la Cour et d'instaurer un recours suspensif contre les arrêtés de réadmission, similaire aux recours contre les refus d'entrée au titre de l'asile (délai de quarante huit heures pour saisir la juridiction qui a soixante-douze heures pour statuer)

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

APRÈS L'ARTICLE 34

Insérer l'article suivant :

Il est créé un article L.531-5 du CESEDA ainsi rédigé

« L'étranger qui a fait l'objet d'une décision prévue aux articles L.531-1 du présent code peut, dans les quarante huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, au président du tribunal administratif.

Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. La décision ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.

Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif.

(CL44)

Si la décision est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les arrêtés de réadmission doivent pouvoir faire l'objet d'un recours suspensif.

Lorsqu'un étranger est admissible dans un autre Etat européen en application de la convention de Schengen ou de la procédure Dublin, il fait l'objet d'un arrêté de réadmission fondée sur les articles L.531-1 et suivants du CESEDA.

Contrairement aux OQTF et aux APRF, ces arrêtés ne peuvent pas faire l'objet d'un recours suspensif.

Or l'intéressé peut établir des craintes de mauvais traitements dans ce pays européen. La situation des demandeurs d'asile renvoyés en Grèce ou détenus dans des pays comme Malte en sont les exemples les plus frappants. Le Conseil d'Etat a ainsi suspendu par une ordonnance de référé liberté du 20 mai 2010 un renvoi vers la Grèce de demandeurs d'asile palestiniens qui avaient été maltraités dans ce pays mais cette procédure n'est pas très accessible. De même la Cour européenne des Droits de l'Homme a examiné lors d'une audience de grande Chambre, le 1^{er} septembre 2010, la situation des demandeurs d'asile en Grèce.

Il s'agit donc d'anticiper sur le projet de refonte du règlement Dublin et les risques de condamnation par la Cour et d'instaurer un recours suspensif contre les arrêtés de réadmission, similaire aux recours contre les refus d'entrée au titre de l'asile (délai de quarante huit heures pour saisir la juridiction qui a soixante-douze heures pour statuer)

CL234

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par :

Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 35

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par lui-même.

CL425

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 36

Après les mots « justice administrative », rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« les mots « litiges relatifs aux » sont remplacés par les mots « recours en annulation dont le tribunal administratif est saisi en application du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sur ceux formés contre les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision. Le renvoi au III de l'article 512-1 suffit, puisque le II du même article renvoie lui-même, dans certaines circonstances, au III.

CL426

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 36

Aux alinéas 5 et 6 de cet article, remplacer les mots « sur le fondement » par les mots « en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL235

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 37

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de cet article, lorsqu'un étranger sera placé en centre de rétention administrative, le juge judiciaire ne sera saisi qu'au bout de 5 jours au lieu de 48h afin de se prononcer sur le maintien ou non de la personne en rétention. Ainsi, l'étranger pourra être privé de liberté pendant 5 jours sur simple décision de l'autorité administrative. Ceci serait anticonstitutionnel au regard de l'article 66 de la Constitution.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 37

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Supprimer l'alinéa 2 de cet article revient à rétablir la version actuelle de l'article L. 552-1 du CESEDA.

En d'autres termes, la durée du placement en rétention administrative prononcé initialement par l'autorité administrative est maintenue à 48 h et non portée à 5 jours comme le prévoit le projet de loi.

En droit positif, un étranger placé en rétention comparaît devant le Juge des Libertés et de la Détention au bout de 48 h.

Ne prévoir l'intervention du Juge des Libertés et de la Détention qu'à l'issue de ces 5 jours aurait la conséquence suivante : le juge administratif pourrait statuer sur la légalité de la mesure d'éloignement avant même que l'étranger n'ait comparu devant le Juge des Libertés et de la Détention qui a, lui, pour mission de contrôler les conditions d'arrestation, de placement en garde à vue et de maintien en CRA (*Centre de Rétention Administrative*).

Si l'article est adopté en l'état, nombre d'étrangers risquent d'être éloignés sans que le Juge des Libertés et de la Détention n'ait pu exercer son contrôle en tant que gardien de la liberté individuelle.

CL66rect

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 37

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Supprimer l'alinéa 2 de cet article revient à rétablir la version actuelle de l'article L. 552-1 du CESEDA.

En d'autres termes, la durée du placement en rétention administrative prononcé initialement par l'autorité administrative est maintenue à 48 h et non portée à 5 jours comme le prévoit le projet de loi.

En droit positif, un étranger placé en rétention comparaît devant le Juge des Libertés et de la Détention au bout de 48 h.

Ne prévoir l'intervention du Juge des Libertés et de la Détention qu'à l'issue de ces 5 jours aurait la conséquence suivante : le juge administratif pourrait statuer sur la légalité de la mesure d'éloignement avant même que l'étranger n'ait comparu devant le Juge des Libertés et de la Détention qui a, lui, pour mission de contrôler les conditions d'arrestation, de placement en garde à vue et de maintien en CRA (Centre de Rétention Administrative).

Si l'article est adopté en l'état, nombre d'étrangers risquent d'être éloignés sans que le Juge des Libertés et de la Détention n'ait pu exercer son contrôle en tant que gardien de la liberté individuelle.

CL105

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 37

L'alinéa 2 de cet article est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette mesure est autonome, elle n'est dictée par aucun impératif de transposition d'une quelconque directive européenne.

Elle est même contraire à l'esprit de la directive qui exige que le contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention intervienne « *dans les meilleurs délais* ». Le projet de loi ne prévoit aucun recours suspensif permettant l'exercice effectif de ce droit.

Conformément à l'article 66 de la constitution, nul ne peut être arbitrairement détenu.

Pour rappel, le juge constitutionnel avait considéré que le maintien en détention pendant sept jours sans que le juge judiciaire ait à intervenir, de plein droit ou à la demande de l'intéressé, n'est pas conforme à la constitution. Le Conseil constitutionnel, rappelait également que l'invention du juge devait avoir lieu « dans le plus court délai possible » (Décision « loi bonnet » n°79-109 DC du 9 janvier 1980).

Pour sa part la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dans son article 5 « Droit à la liberté et à la sûreté » précise dans le paragraphe 3 « Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit à être jugé dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. »

La disposition critiquée viole donc également la Convention.

(CL105)

Dans son avis sur le projet de loi (1) la CNCDH consacre un long développement sur la « *marginalisation du contrôle du juge judiciaire auquel il conduirait* ». La Commission relève notamment que « *l'argument selon lequel le contrôle du juge judiciaire est un obstacle à l'efficacité de la politique migratoire ne saurait constituer une justification acceptable au regard de la gravité d'une mesure privative de liberté. (...) Le prétendu enchevêtrement des procédures ayant trait au placement en rétention de l'étranger, découlant de l'intervention constitutionnellement garantie des deux ordres de juridiction, l'un pour le contrôle de la légalité des décisions administratives, l'autre gardien de la liberté individuelle, est en réalité une garantie du respect des droits des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement* ».

Cet allongement du délai avant la saisine du JLD porte profondément atteinte à la liberté individuelle. En effet, si un étranger est placé sur le fondement d'une mesure d'éloignement exécutable d'office (réadmission Dublin, APRF/OQTF/IRTF exécutoires) mais que son interpellation est irrégulière (comme c'est le cas fréquemment), aucun juge, ni pénal ni civil, ni administratif (faute d'être compétent) ne pourra contrôler la régularité de la procédure et les atteintes aux droits fondamentaux des personnes concernées, si la mesure est exécutée dans le délai des 5 jours.

L'intervention du juge après le cinquième jour pose aussi un problème d'asymétrie ou disproportion par rapport à d'autres régimes privatifs de liberté. En matière de garde à vue la personne soupçonnée d'être en lien avec une entreprise terroriste peut être maintenue pendant 96 heures, c'est à dire quatre jours. L'étranger, qui n'est pas accusé de terrorisme, peut quant à lui être privé de liberté pendant cinq jours auxquels il faudra ajouter la durée de la garde à vue précédent le placement en rétention !

Selon le MIIDS, cité par l'étude d'impact, « *les décisions de rejet des demandes de prolongation de la rétention avec remise en liberté, par le juge des libertés et de la détention, sont à l'origine de 26,39% des échecs des éloignements en 2008, auxquels il convient d'ajouter les cas de non représentation de l'étranger assigné à résidence par le juge des libertés et de la détention, soit 6,12% des échecs des éloignements* ».

Si le projet de loi est adopté dans l'état, nombre de ces personnes risquent d'être éloignées sans que le juge des libertés et de la détention ait pu exercer son contrôle en tant que gardien de la liberté individuelle.

(1) CNCDH, *Avis sur le projet de loi relatif à l'immigration, l'intégration et la nationalité*, adopté par l'assemblée plénière du 5 juillet 2010

CL144

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 37

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passage de 48 heures à 5 jours de la rétention sans le moindre contrôle d'un juge judiciaire est manifestement excessif.

En 1980, (décision n°79-109 DC du 9 janvier 1980) le conseil constitutionnel avait considéré qu'une durée de 7 jours de détention avant que le détenu ne soit présenté à un juge était inconstitutionnelle. Cette décision concernait le placement en zone d'attente que l'étranger pouvait quitter librement pour repartir à l'étranger. L'atteinte à la liberté individuelle était donc moins importante que le placement en rétention.

Vu que la plupart des mesures de reconduite ont lieu dans les deux jours qui suivent le placement en rétention, le passage à 5 jours du délai pour saisir un juge judiciaire aurait pour effet de priver les étrangers de sa protection, et viole donc la constitution.

CL106

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 37

A l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « de cinq jours »,

les mots : « de quarante huit heures »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette mesure est autonome, elle n'est dictée par aucun impératif de transposition d'une quelconque directive européenne.

L'accroissement du délai dans lequel l'administration doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour autoriser la prolongation de la rétention administrative organise une sorte de déni de justice : s'agissant des mesures de reconduite à la frontière exécutables d'office et alors qu'il se commet régulièrement des arrestations illégales, aucun juge, ni pénal, ni civil – faute d'être saisi avant la mise à exécution de la mesure – ni administratif, faute d'être compétent, n'aura jamais à connaître des atteintes aux droits fondamentaux des personnes concernées : le retenu sera éloigné avant d'être présenté à un juge.

Cet allongement du délai de saisine du JLD aura surtout pour conséquence que le juge administratif statuera sur la validité de la décision de placement en centre de rétention avant que le juge judiciaire ne statue lui-même sur la prolongation de la rétention en vérifiant la régularité de la procédure d'interpellation et l'accès de la personne retenue à l'exercice effectif de tous ses droits.

Enfin, cette disposition retarde l'intervention de l'un des deux juges compétents alors même que la directive exige que le contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention interviene « dans les meilleurs délais » - celui-ci incluant évidemment aussi bien le contrôle du juge judiciaire que celui du juge administratif. Car la directive, loi commune de tous les États membres de l'Union, n'opère pas de distinction entre les deux ordres de juridictions : cette distinction n'existe pas dans tous les pays.

CL107

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 37

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette mesure est sans intérêt sauf à aller dans le sens d'une contrainte toujours plus pressante pesant sur le juge que l'administration saisit pour obtenir une prolongation de la rétention ou du maintien en zone d'attente.

CL146

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À peine de nullité, le contrôle de titre prévu à l'alinéa précédent ne peut être fondé que sur des éléments objectifs d'extranéité déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent » les mots : « au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrôles d'identité au faciès sont interdits dans notre droit. En revanche, les conditions auxquelles est soumis le contrôle du titre autorisant un étranger à circuler ou à séjourner en France sont moins clairement énoncées dans le CESEDA.

Cet amendement se borne à intégrer dans la loi les conditions que le Conseil constitutionnel avait posées en 1993 et que la Cour de cassation a précisées dans sa jurisprudence.

CL147

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

L'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun contrôle de titre ne peut être mis en œuvre à l'égard d'une personne de nationalité étrangère venue déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, ou entendue comme victime ou comme témoin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 de l'article L. 611-1 du CESEDA précise qu'un contrôle du titre autorisant un étranger à circuler ou à séjourner en France peut être mis en œuvre à la suite d'un contrôle d'identité, lorsque celui-ci fait apparaître la qualité d'étranger.

Or ce contrôle d'identité est systématiquement réalisé, dans les services de police judiciaire, à l'égard de toutes les personnes entendues dans une procédure, qu'elles soient suspects, victimes ou témoins.

Cet état du droit dissuade fortement les étrangers en situation irrégulière de déposer plainte pour les infractions dont ils sont victimes en leur faisant courir le risque d'être placé immédiatement en garde à vue puis en rétention. Pour les mêmes raisons, l'étranger en situation irrégulière témoin d'un crime est aujourd'hui incité à ne pas se faire connaître des enquêteurs.

Cette situation est inacceptable, et a été critiquée par la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

L'interdiction de réaliser un contrôle de titre à l'égard des victimes et des témoins entendus par la police judiciaire leur permettra d'apporter sereinement leur concours à la manifestation de la vérité et favorisera notamment la lutte contre les réseaux de passeurs clandestins et l'emploi d'étrangers dépourvus de titre les autorisant à travailler.

CL148

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

L'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune obligation de quitter le territoire français ne peut être édictée à l'encontre d'un étranger dont l'irrégularité de la présence en France a été révélée par un contrôle de titre irrégulier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation de la durée de la rétention de deux à cinq jours n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de soustraire l'action de l'administration à tout contrôle juridictionnel. Il convient donc de donner au juge administratif les moyens juridiques d'effectuer demain le contrôle qui est aujourd'hui réalisé par le juge judiciaire.

Les juges des libertés et de la détention vérifient la régularité du contrôle d'identité et du contrôle de titre qui ont conduit à l'édition de la décision de reconduite, et privent, pour ce qui les concerne, cette dernière de tout effet en cas de méconnaissance des prescriptions légales.

L'extension du rôle du juge administratif mécaniquement induite par l'augmentation de la durée de rétention ne doit pas s'accompagner dans les faits d'une diminution de l'exigence du respect de la légalité procédurale.

Cet amendement vise à s'assurer que les règles auxquelles le contrôle de titre de séjour est soumis par la loi et le Conseil constitutionnel ne puissent être méprisées sans conséquences par l'administration.